PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

irection Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne
uid-11-66.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Carcassonne, le 08/07/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

CLAPE RECYCLAGE
Lieu-dit Les Mailheuls
11110 Salles-d'Aude

Références : 2026-196
Code AIOT : 0018200142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement CLAPE RECYCLAGE implanté Lieu-dit Les Mailheuls 11110 Salles-d'Aude.
L'inspection des installations classées a réalisé une visite de contrôle le 20 mai 2026 au sein de l'établissement CLAPE RECYCLAGE, implanté au Lieu-dit Les Mailheuls 11110 Salles-d'Aude. Cette visite a été effectuée en inopinée et avait pour thème principal la gestion de la plateforme de compostage.

Le présent rapport rend compte des constats effectués sur site à la date du contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAPE RECYCLAGE
- Lieu-dit Les Mailheuls 11110 Salles-d'Aude
- Code AIOT : 0018200142 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement Clape Recyclage situé sur le territoire de la commune de Salles d'Aude au lieu-dit "Les Mailheuls" a pour activité principale le transit, le tri et valorisation de déchets de bois et du bâtiment. L'établissement exploite aussi une plateforme de compostage de déchets verts.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Implantation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
2	Information préalable sur les matières à traiter.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Registres d'admission.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
4	Déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
5	Gestion par lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
6	Registre de sorties.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
8	clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
11	Capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 20/05/2026, article 2.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 20	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas l'intégralité de la réglementation applicable à son site. Il doit améliorer la gestion de son site, notamment en matière de :
- traçabilité (registres, gestion par lots, analyses de compost).
- sécurité (incendie, clôture).

- protection de l'environnement (rétention des eaux, suivi du déroulement du compostage).
L'exploitant doit mettre en place une organisation qui lui permette de respecter la réglementation applicable et a engagé des actions correctives (devis signés et transmis par courriel le 28/05/2026).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.
Thème(s) : Risques chroniques Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.
Constats : Lors de la visite, le plan de masse du site défini trois zones pour le processus de compostage mais ne

précise pas la fonction des différentes zones.
Les constats suivants ont été effectués :

- une aire de réception, tri, contrôle et stockage des matières entrantes, comprenant un andain de déchets verts bruts en cours de broyage, située dans la première zone ;
- une aire de fermentation, située également dans la première zone, avec un andain en cours de fermentation ;
- une aire de maturation, située dans la deuxième zone, avec deux andains en phase de maturation
- une autre aire de maturation, située dans la troisième zone, comprenant un andain en phase de maturation prêt à être crible ;
- une aire de stockage des refus, située dans la troisième zone, comprenant deux andains : un refus grossier et un refus intermédiaire ;
- une aire de stockage des composts, située dans la troisième zone, avec un andain de compost fini.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs suivants :

- l'imperméabilisation de la première et de la deuxième zone. Seule la troisième zone, aménagée sur une dalle béton, est considéré comme imperméable
- que les trois zones permettent de collecter les eaux de ruissellement, les jus et les éventuelles eaux de procédé vers les bassins de rétention. L'exploitant ne dispose d'aucun plan.

Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant indique transmettre d'ici trois semaines un relevé topographique avec les niveaux NGF à son bureau d'études AZUR ENVIRONNEMENT afin qu'il localise précisément les différentes zones sous deux semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant :

- de mettre le plan de masse à jour avec la localisation, pour le compostage, des différentes aires ;
- de fournir les justificatifs démontrant l'imperméabilisation des 2 zones et de réaliser des travaux d'imperméabilisation des zones de stockage de déchets verts bruts, de broyage, de traitement (fermentation ,maturation) si besoin ;
- de transmettre un plan de l'entièreté du site avec les niveaux NGF afin de préciser les parties du site considérées comme hors zone inondable et afin de démontrer que les zones de traitement permettent de recueillir et gérer efficacement les eaux et jus transitant sur la plateforme vers les bassins de rétention et de réaliser des travaux, si besoin.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Information préalable sur les matières à traiter.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également : -la description du procédé conduisant à la production de boues ; -pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; -une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; -une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu consulter ni le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles, ni les fiches d'information préalable des déchets car elles sont inexistantes. Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant a transmis la fiche d'information préalable complétée et signée le 21/05/2026 de la collectivité du grand Narbonne avec comme code déchet 20 02 01 pour un apport annuel d'environ 5 000 tonnes. Cette fiche d'information indique par la même occasion les déchets acceptés sur site avec leur code déchets respectifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre 10 fiches d'information des divers apporteurs de déchets verts.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Registres d'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques Traçabilité
Prescription contrôlée : Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : -la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; -l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; -pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; -la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime. Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.
Constats : L'exploitant dispose d'un pont-bascule permettant de réaliser les pesées des entrants et des sortants, lesquelles font l'objet d'un enregistrement. Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu vérifier la complétude du registre des intrants pour les années 2025 et 2026, les éléments requis n'y figurant pas. Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant a indiqué avoir contacté Sinari le fabricant du logiciel de pesées

afin qu'il modifie les paramètres d'entrées pour correspondre à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Il a par ailleurs transmis le cumul des quantités réceptionnées : - en 2025, 6702,420 tonnes, - du 01/01/202026 au 22/05/2026 : 3436.87 tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, un registre des entrants complets conformément à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : L'exploitant réalise le traitement des déchets verts selon un procédé de compostage de type « végéterre » sans aération forcée, avec des opérations de retournement effectuées à l'aide d'une chargeuse permettant de transférer les andains entre les trois zones de la plateforme. Le temps minimal requis pour la phase de fermentation aérobie est fixé réglementairement à trois semaines. D'après les déclarations de l'exploitant, l'andain actuellement en phase de fermentation dans la première zone y est stocké depuis environ trois mois. L'inspection a constaté l'absence totale de mise en œuvre des mesures de température prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012. Aucune mesure n'est réalisée pour suivre l'évolution

thermique des andains, alors que le suivi thermique doit être effectué au moyen de sondes espacées de 5 à 10 mètres, implantées à une profondeur comprise entre 0,7 et 1,5 mètre, et relevées au minimum trois fois par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.
Par ailleurs, aucun moyen de contrôle n'est mis en place pour prévenir l'apparition de conditions anaérobies au niveau des matières entrantes, ni au cours des phases de fermentation ni durant la maturation. L'exploitant ne dispose d'aucune procédure interne ni d'outil de suivi permettant d'attester de la bonne aération des andains, de la fréquence des retournements ou d'éventuelles opérations d'humidification.
En l'état, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le procédé de compostage est conduit conformément aux exigences réglementaires et que les conditions anaérobies susceptibles de générer des nuisances olfactives ou des risques d'échauffement sont maîtrisées à l'exception de la hauteur maximale réglementaire de trois mètres qui est respectée pour l'ensemble des andains présents sur les trois zones dédiées au compostage des déchets verts.
Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant indique avoir acheter des sondes de températures connectées et a transmis le devis signé pour la mise en service de 8 sondes et équipements annexes pour un montant de 5 361.60 € TTC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant :
• de transmettre la justification de la mise en route du dispositif de suivi des températures des andains conforme aux exigences de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 ;
• de définir et mettre en œuvre des moyens de contrôle permettant de prévenir l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes, ainsi que lors des phases de fermentation et de maturation, incluant notamment le suivi de l'aération des andains, la fréquence des retournements et, le cas échéant, les opérations d'humidification ;
• de transmettre à l'inspection des installations classées, les procédures internes ainsi que les enregistrements attestant de la mise en œuvre effective de ces contrôles.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 Mois

N° 5 : Gestion par lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30

Thème(s) : Risques chroniques Traçabilité

Prescription contrôlée :
L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;

- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;

- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;

- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;

- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Constats :
L'exploitant ne tient pas de document de suivi par lot. Le compost présent sur site et déjà commercialisé a fait l'objet d'analyse par les laboratoires DUBERNET le 08/01/2026. L'exploitant ne

possède que ce rapport d'analyse qui indique seulement les résultats sur les paramètres agronomiques et éléments traces organiques. Les critères relatifs aux paramètres microbiologiques, aux inertes et impuretés ainsi qu'aux composés traces organiques ne sont pas analysés. En l'absence de ces éléments, la conformité du lot de compost commercialisé aux critères réglementaires définissant une matière fertilisante ne peut être démontrée.
Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant a transmis le devis signé de LANAE pour la réalisation d'une analyse complète de 1709 € HT et des analyses sur une année de 2 946 € HT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en place un système de suivi par lot permettant d'assurer la traçabilité complète de la production de compost ;
- transmettre à l'inspection les preuves de la mise en place de ce suivi ainsi que le rapport d'analyses complètes pour le lot en cours de commercialisation.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 Mois

N° 6 : Registre de sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : L'exploitant dispose d'un pont-bascule permettant de réaliser les pesées des entrants et des sortants, lesquelles font l'objet d'un enregistrement. Lors de la visite l'inspection n'a pas pu vérifier la complétude du registre des sortants 2025 et 2026. Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant a indiqué avoir contacter Sinari le fabricant du logiciel de pesées afin qu'il modifie les paramètres d'entrées pour correspondre à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Il a par ailleurs transmis le cumul des quantités sorties : - en 2025, 5757,780 tonnes. - du 01/01/202026 au 22/05/2026 : 3 309.94 tonnes. Il a été indiqué lors de l'inspection que les composts produits sur le site ne font pas l'objet d'analyse complète conformément à la norme NF U 44-051 qui concerne les amendements organiques. En l'absence des résultats complets d'analyse, ces matières doivent être considérées comme des déchets et doit être valorisé par épandage. Le compost est alors soumis à la mise en place préalable d'un plan d'épandage et à la tenue d'un cahier d'épandage permettant d'assurer la traçabilité des parcelles réceptrices et des quantités épandues. L'exploitant ne possède ni plan d'épandage et ni cahier d'épandage. En l'absence de compost normé ou de plan d'épandage dûment établi et validé, les sorties de compost devront être suspendues jusqu'à régularisation de la situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de transmettre à l'inspection un registre des entrants complets conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. - de cesser toute évacuation de compost à destination d'un épandage ou d'une valorisation tant que le produit ne respecte pas la norme applicable aux amendements organiques ou tant qu'un plan d'épandage conforme à la réglementation n'a pas été établi et validé par le préfet de département ; - de justifier de la conformité du compost produit à la norme AFNOR NFU 44-051 ou de transmettre pour instruction un plan d'épandage accompagné des éléments techniques nécessaires à une étude préalable à l'épandage (caractérisation agronomique et sanitaire, identification des parcelles, capacités agronomiques des sols, bilans d'éléments fertilisants, modalités de suivi).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 Mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19

Thème(s) : Risques chroniques lutte incendie

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.
L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :
Par échantillonnage, l'inspection a constaté que la majorité des extincteurs présents sur le site ont fait l'objet d'un contrôle en août 2025. Toutefois, l'un des deux extincteurs situés à proximité de l'ancienne cuve de gazole n'a pas été vérifié. Le registre de sécurité a été consulté par l'inspection et fait état d'une dernière visite de contrôle des extincteurs réalisée par SNSI le 09/01/2026 et d'une formation incendie (théorie et pratique) dispensée le 16/10/2025 par PREVHSUD à neuf agents présents sur la plateforme.
Le plan « Sécurité incendie » figurant dans le plan de défense incendie de novembre 2025 répertorie l'emplacement d'une citerne de 120 m^3 et de deux bâches incendie de 120 m^3 chacune mais ne répertorie pas le nombre et le positionnement des extincteurs.
L'une des bâches incendie de 120 m^3, prévue normalement à proximité du compost fini et des andains de fermentation des déchets verts, est manquante. D'après l'exploitant, celle-ci sera installée courant juin et fera l'objet d'un procès verbal de réception par le SDIS11 et d'une déclaration dans l'espace collaboratif Opensis 11.
Enfin, le poteau incendie présent sur site n'a pas fait l'objet d'une vérification fonctionnelle en débit et pression.
Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification extincteurs présents dans les véhicules, engins et sur site effectué par la société SNSI. L'exploitant indique avoir commandé

une citerne souple d'une capacité de 120 m3 chez CITERNEO avec un délai de livraison 3 semaines (devis signé transmis de 6 147.33 € HT. L'exploitant a programmé sa pose fin juin 2026. Il a transmis aussi une mise à jour du plan de défense incendie avec le plan "Sécurité Incendie" comportant le positionnement des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de procéder à la vérification de l'extincteur non contrôlé situé à proximité de l'ancienne cuve de gazole et transmettre à l'inspection la preuve de sa mise en conformité ; • de mettre en place la bâche incendie de 120 m³ manquante, conformément à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2025, et de fournir à l'inspection le procès-verbal de réception des 4 réserves d'eau incendie par le SDIS 11; • de faire réaliser la vérification fonctionnelle du poteau incendie et transmettre le rapport correspondant.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : L'inspection a observé que l'installation n'est pas ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la deuxième zone de la plate-forme de compostage (au sud-est) et ne permet donc pas l'interdiction de toute entrée non autorisée. Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant a transmis le devis signé de Technic clotures pour la fourniture et pose de portail et clôture de 200 mètres linaire pour un montant de 3 684 € HT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de la mise en place du portail et de la clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres sur le site.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Lors de la visite du site, il a été observé que le plan du site actuellement disponible ne mentionne pas les zones de dangers présentant le risque incendie; Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant a mis à jour le plan de défense incendie avec le plan d'entreposage de déchets et le risque associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :
Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'interdiction de fumer et de vapoter était affichée au niveau du bâtiment d'accueil et dans le plan de défense incendie. Cette interdiction doit être afficher dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
Le plan de défense contre l'incendie mentionne les moyens d'extinction à utiliser en cas de départ de feu ainsi que la procédure d'alerte, incluant les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.
Les consignes indiquant la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ainsi que celles visant à informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ne sont pas rédigées. Le plan de défense contre l'incendie doit être complété en y ajoutant la consigne d'appeler l'inspection des installations classées en cas d'événement, soit :

- le numéro de téléphone de l'UID 11/66, à utiliser durant les heures ouvrées
- le numéro de l'astreinte DREAL, à utiliser en dehors des heures ouvrées.

Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant a transmis une mise à jour du plan de défense incendie avec les numéros de la DREAL en heures ouvrées et hors ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection :
- l'affichage d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'ensemble des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la rédaction de la consigne indiquant la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 11 : Capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2026, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, aires de stockages et autres surfaces imperméables sont collectées dans plusieurs bassins de rétention étanchéifiés d'un volume total utile de stockage de 7700 m^3. L'exploitant conserve en permanence un volume de réserve de 1 520 m^3 afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Un dispositif de mesure permettant de vérifier la disponibilité du volume de réserve est installé dans le bassin. Tout rejet d'effluent ou d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel est interdit.
Constats : L'inspection a constaté que le volume total utile des bassins de rétention n'est pas de 7 700 m^3 dont 1520 m3 de réserve afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est respecté. Des travaux doivent être entrepris par l'exploitant. Ces eaux chargées qui sont traitées par évaporation doit faire l'objet de bassins équipés de géomembranes. L'exploitant n'a pas pu justifier que les eaux sur les aires de la plateforme de compostage sont dirigées vers les bassins de rétention. L'exploitant ne possède pas de plans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs : - de la réalisation des bassins de rétention étanchéifié d'un volume total de 7 700 m^3 dont 1520 m3 de réserve afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Ce bassin est équipé d'un dispositif de mesure permettant de vérifier la disponibilité du volume de réserve ; - de la collecte des eaux sur les aires vers les bassins de rétention.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 Mois